

Gouvernement du Québec

Décret 758-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation d'un acte de cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1^{re} et 2^e chutes de la rivière Natashquan

ATTENDU QUE, le 21 mai 1999, le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont signé une entente relative au développement et à la gestion des ressources fauniques sur un territoire situé le long de la rivière Natashquan et par laquelle le Conseil des Montagnais de Natashquan exerce des droits exclusifs de pêche ou de chasse à des fins d'exploitation de pourvoirie;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément à l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE cette entente est valide jusqu'au 1^{er} décembre 2015 et est renouvelable automatiquement d'année en année à partir de cette date;

ATTENDU QUE, lors des négociations ayant mené à la signature de l'entente en 1999, les parties avaient convenu d'entreprendre une démarche devant conduire à la cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1^{re} et 2^e chutes de la rivière Natashquan;

ATTENDU QUE ces bâtiments, améliorations, équipements, meubles, et infrastructures ont été acquis par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, pour le compte du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en 1984 et sont décrits aux actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous les numéros 49 748 et 49 834;

ATTENDU QUE, le 1^{er} février 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a déclaré ces bâtiments excédentaires au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, à la suite de la déclaration d'immeubles excédentaires, le ministre des Transports détient actuellement l'autorité sur ces bâtiments et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en détient l'administration;

ATTENDU QUE la démarche de cession à la Bande des Montagnais de Natashquan est maintenant rendue à terme et que cette dernière est d'accord pour prendre posses-

sion des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures selon les conditions inscrites à l'acte de cession à intervenir;

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'acte de cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1^{re} et 2^e chutes de la rivière Natashquan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte de cession joint à la recommandation ministérielle ;

QUE cet acte de cession soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46842

Gouvernement du Québec

Décret 759-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie ;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en entraînant des retombées économiques significatives pour ces communautés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie ;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan désire conclure un contrat d'aménagement forestier ;

ATTENDU QU'un tel contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section 111.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;